

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline FEJEDO



SALEUX
SAPSA BEDDING
Mise en demeure

A R R Ê T É DU 8 septembre 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant la société SAPSA BEDDING à exploiter une usine de fabrication de matelas en latex sur le site de SALEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu la lettre du 18 février 2005 par laquelle la société SAPSA BEDDING informe l'inspection de sa commande d'une étude des possibilités de réduction du nombre d'exutoires ;

Vu la plainte d'un riverain adressée le 14 mars 2006 à M. le Préfet et transmise à l'inspection des installations classées le 24 mars 2006 ;

Vu les résultats des derniers contrôles inopinés des rejets atmosphériques, réalisés à la demande de l'inspection des installations classées par la société APAVE du 3 juin 2004 au 6 juillet 2004 et par la société SOCOTEC INDUSTRIES les 24 et 25 octobre 2005 et 25 novembre 2005 ;

Vu les résultats du dernier contrôle inopiné des niveaux sonores et émergence, réalisé par la société APAVE à la demande de l'inspection des installations classées les 21 et 22 juin 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2006 constatant le non-respect, par la société SAPSA BEDDING à SALEUX, des articles 24 et 28 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 susvisé, et des articles 49 et 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 7 septembre 2006 ;

Considérant que le contrôle des niveaux et émergences sonores réalisé par l'APAVE les 21 et 22 juin 2006 fait apparaître un dépassement de la valeur limite d'émergence admissible la nuit en zone d'émergence réglementée fixée par l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 ;

Considérant que ce dépassement occasionne une gêne du voisinage comme en témoigne la plainte du 14 mars 2006 ;

Considérant que l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 dispose que "*L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.*" ;

Considérant que les installations de fabrication de matelas, à l'origine des nuisances olfactives (odeurs de latex), ont été notablement modifiées depuis la délivrance de l'autorisation du 7 juillet 1993 susvisée, avec l'ajout sans autorisation d'une quatrième ligne de fabrication, implantée à l'intérieur d'un atelier existant, dont les rejets sont venus s'ajouter à ceux existants ;

Considérant que l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que "*Pour les installations existantes déjà autorisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées modifiées.*"

Considérant qu'en conséquence, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables aux installations de transformation de latex de l'établissement SAPSA BEDDING ;

Considérant que les conditions de rejets atmosphériques de l'établissement SAPSA BEDDING ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, les points de rejet dans le milieu naturel n'étant pas en nombre aussi réduit que possible, les ouvrages de rejet ne permettant pas une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et les rejets n'étant pas systématiquement collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ;

Considérant que la société SAPSA BEDDING a informé l'inspection des installations classées par lettre du 18 février 2005 avoir commandé une étude des possibilités de réduction du nombre d'exutoires mais que cette étude n'est pas parvenue à l'inspection à ce jour ;

Considérant que les contrôles des effluents atmosphériques réalisés en 2004 et 2005 ont mis en évidence des vitesses d'éjection insuffisantes en 7 points de mesure, par rapport aux vitesses minimales fixées par l'article 57 de l'arrêté du 2 février 1998, ce qui ne favorise pas la bonne diffusion des effluents et contribue à la gêne occasionnée au voisinage ;

Considérant que la multiplicité des exutoires et le non respect des vitesses minimales d'éjection est de nature à nuire à la bonne dispersion des effluents et contribue à l'ampleur des nuisances olfactives régulièrement constatées par les riverains et par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société SAPSA BEDDING à SALEUX ne respecte pas les dispositions des articles 24 et 28 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 susvisé et des articles 49 et 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, qu'ils occasionnent en particulier des nuisances sonores et olfactives dans les zones urbanisées toutes proches ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L-514-1 du Code de l'Environnement en mettant la société SAPSA BEDDING en demeure de respecter les articles 24 et 28 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 susvisé et les articles 49 et 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

La société SAPSA BEDDING dont le siège social est situé à PARIS, 1-3, rue Lulli, est mise en demeure, pour son site de SALEUX, 190, rue Jean Catelas, de respecter l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 susvisé :

"Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

. le jour de 7 heures à 20 heures 60 dBA

. le jour de 6 heures à 7 heures
et de 20 heures à 22 heures 55 dBA

les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures 55 dBA

. la nuit de 22 heures à 6 heures 50 dBA

compte tenu que cette activité se trouve en zone résidentielle avec quelques ateliers et routes à grande circulation, le terme additif Cz a pour valeur 15 dB (A).

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB (A)."

A cet effet, la société SAPSA BEDDING :

- remettra, dans un délai n'excédant pas **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité accompagnée d'une description des travaux envisagés et d'un échéancier de réalisation,
- réalisera les travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

- fera réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores et émergences en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, dont il transmettra les résultats au Préfet dans un délai **d'un mois** à compter de l'achèvement des travaux de mise en conformité et en tout état de cause n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SAPSA BEDDING dont le siège social est situé à PARIS, 1-3, rue Lulli, est mise en demeure, pour son site de SALEUX, 190, rue Jean Catelas, de respecter les dispositions suivantes :

Article 24 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993

"L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite."

Article 49 de l'arrêté du 2 février 1998

"Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation."

Article 57 de l'arrêté du 2 février 1998

"La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h."

A cet effet, la société SAPSA BEDDING :

- remettra, dans un délai n'excédant pas **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité accompagnée d'une description des travaux envisagés et d'un échéancier de réalisation,
- réalisera les travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

- fera réaliser un nouveau contrôle des effluents atmosphériques sur chacun des exutoires qui subsisteront, dont il transmettra les résultats au Préfet dans un délai **d'un mois** à compter de l'achèvement des travaux de mise en conformité et en tout état de cause n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société SAPSA BEDING est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SALEUX, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SALEUX pour être tenue à la disposition du public.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SALEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAPSA BEDDING.

Amiens, le 8 septembre 2006-09-08

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI